

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

Direction des
services
départementaux
de l'éducation
nationale
de l'HERAULT

Direction des
ressources
humaines

Service
Commun des
personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par
Déborah Lavaud-
Charrondière
Télécopie
04-30-63-65-91

DSDEN de l'Hérault
31, rue de
l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 24 février 2014

La Directrice académique des services de l'éducation
nationale
Directrice de services départementaux
de l'Education Nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles
Pour Attribution

Mesdames et Messieurs les I.E.N.
Pour Information

OBJET : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2014-2015
Personnels enseignants du 1^{er} degré.

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Circulaire 2013-019 du 4 février 2013
Circulaire ministérielle n° 2013-038 du 13 mars 2013
Décret n°2002-1072 du 7.08.2002

P.J. : 4 Annexes.

Les articles D.521-10 et suivants du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifient le cadre d'organisation de la semaine scolaire. Celle-ci est désormais organisée sur neuf demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journées, sauf dérogation. La dérogation peut porter sur le samedi matin (au lieu du mercredi matin) et sur la limite d'heures d'enseignement par jour (5h30) et par demi-journée (3h30).

L'objet de la présente circulaire est de tirer les conséquences de ce nouveau cadre sur l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

En conséquence, vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2014-2015.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée, à l'aide de l'imprimé en annexe 1, avant le 31 mars 2014.
--

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée **sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel.

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1^{er} degré s'organise en vingt quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un plein temps ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation de temps scolaire et de la durée des journées libérées (cf. II 2).

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant . Sauf en cas d'urgence, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Vous pouvez également formuler une demande conditionnelle de travail à temps partiel dans les cas suivants :

- demande de congé de formation professionnelle pour 2014.
- demande de stage de formation pour 2014 (CAPA-SH).

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

→ Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.
- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

- **pour créer ou reprendre une entreprise.** La période de temps partiel est limitée à trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

→ **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sera accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.

Modalité particulière du temps partiel annualisé à 50%(décret n°2002-1072 du 7.08.2002) (sous réserve de l'intérêt du service)

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. Les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles en effet avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2014-2015.

En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix (temps partiel traditionnel, temps complet, disponibilité).

C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité – qui est pris en compte automatiquement, au moment du mouvement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Pour les temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°83-624.

Certaines fonctions : adjoints en langue, fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur) apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation dans une autre école que celle de leur affectation, **sauf avis favorable de l'IEN** pour être maintenu sur le poste.

Pour les directeurs d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilité qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice du temps partiel, il appartient au DASEN de saisir l'IEN qui formulera un avis sur la possibilité pour les intéressés de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quand à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement sur papier libre à la demande de temps partiel effectué au moyen de l'annexe 1)

En revanche, la fonction de directeur totalement déchargé apparait comme difficilement compatible avec un temps partiel.

De même, les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL) apparaissent comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées.

2- La procédure de répartition du temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées entières auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. En conséquence, dans l'intérêt du service, seules les demandes portant sur une (ou des) journée(s) entière(s) seront acceptées pour permettre d'assurer le remplacement dans les meilleurs conditions possibles.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et en particulier, en raison de la variabilité de l'amplitude horaire selon les écoles, les quotités de temps partiel octroyées résulteront de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée de (ou des) la journée (s) libérée(s).

Les demandes de temps partiel seront formulées au moyen de l'imprimé en **annexe 1**, (date limite de retour de cette annexe fixée au **31 mars 2014**) et transmises par la voie hiérarchique à

DSDEN de l'Hérault
SCPE 1^{er} degré
31 rue de l'université
CS 39004
34064 MONTPELLIER
Cedex 2

- **Cas des organisations de la semaine scolaire à 5h15 ou à 5h30.**
(cf. annexes 2 et 2 bis)

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées complètes, auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. A titre d'information, **vous trouverez en annexes 2 (OTS (1) à 5h15 et mercredi à 3h00) et 2 bis (OTS à 5h30 et mercredi à 2h00) le détail des organisations de la semaine scolaire correspondant aux quotités de temps partiel à 50%, 75% et 80%.**

- **Autres organisations de la semaine scolaire.**
(cf. annexe 3)

Si vous êtes affecté(e) dans une école dont l'organisation scolaire ne correspond pas aux annexes 2 et 2 bis (2), vous devez obligatoirement renseigner l'annexe 3 et l'adresser au service commun des personnels enseignants du 1^{er} degré, pour le 26 juin 2014, délai impératif. Les quotités (autres que la quotité à 80% de droit qui sera garantie) seront déterminées par la durée des jours libérés et accordées en tenant compte des exigences de la gestion du remplacement (libération de certains mercredi pour permettre aux services de regrouper les heures libérées et ainsi faciliter le remplacement).

A l'exception du temps partiel à 80% de droit, nous appelons votre vigilance sur le fait que la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. **Au sein de la même école**, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

3- Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint en annexe 1 selon que la demande relève d'une demande de reprise à temps complet, d'une demande de temps partiel de droit ou d'une demande de temps partiel sur autorisation.

Vous devez adresser cet imprimé au service commun des personnels enseignants du 1^{er} degré (SCPE 1^{er} degré) avant le **31 mars 2014 au plus tard**, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

(1) OTS : Organisation du Temps Scolaire.

(2) La liste de ces écoles vous sera communiquée avant le 15 mai, dans la mesure du possible.

IMPORTANT :

Les personnels déjà en situation de temps partiel doivent renouveler leur demande même si l'arrêté en leur possession stipule qu'il a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Les personnels dont l'enfant a 3 ans en cours d'année scolaire doivent remplir 2 imprimés :

(1 imprimé de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant et 1 imprimé sur autorisation après les 3 ans de l'enfant). Si ces personnes souhaitent réintégrer en cours d'année aux trois ans de leur enfant, elles devront en faire la demande par courrier adressé au SCPE 1^{er} degré. Leur affectation complémentaire ne pourra pas être faite sur leur poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment là. L'affectation sur le poste dont ils sont titulaires sera opérée dès la rentrée scolaire suivante.

4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 4)

- La période de **temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

- Pour les **autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation**, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

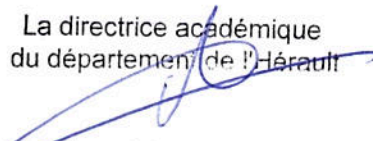
Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, **vous devez impérativement compléter** l'imprimé joint en annexe 4.

TRES SIGNALE : L'option de sur-cotisation revêt un caractère **IRREVOCABLE**.

CALENDRIER

Documents à transmettre	Date limite de transmission à la DSDEN
Annexe 1 (à renseigner par tous les enseignants sollicitant un temps partiel ou une réintégration à temps complet)	31 mars 2014
Annexe 4 Option pour la sur-cotisation	31 mars 2014
Annexe 3 (à renseigner seulement par les enseignants affectés dans une école ayant des OTS autres que les OTS à 5h15 et 5h30)	26 juin 2014

La directrice académique
du département de l'Hérault

Anne-Marie FILHO